

Loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement à Caritas Genève et au Centre social protestant de Genève pour les années 2017 à 2020 (11990)

du 3 novembre 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et l'association Caritas Genève, d'une part, et entre l'Etat et l'association Centre social protestant (CSP) de Genève, d'autre part, sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse des aides financières monétaires de fonctionnement, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant annuel total de 1 186 984 F, réparties comme suit :

- a) à Caritas Genève, un montant annuel de :
 - 543 669 F en 2017
 - 543 669 F en 2018
 - 543 669 F en 2019
 - 543 669 F en 2020
- b) au Centre social protestant de Genève, un montant annuel de :
 - 643 315 F en 2017
 - 643 315 F en 2018
 - 643 315 F en 2019
 - 643 315 F en 2020

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Aide financière non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de Caritas Genève, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des locaux.

² L'Etat met à disposition du Centre social protestant de Genève, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des locaux.

³ Cette aide financière non monétaire est valorisée à 84 000 F par année pour Caritas Genève et à 96 663 F pour le Centre social protestant de Genève. Elle figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de chacune des associations. Ce montant peut être réévalué chaque année. En particulier, les conditions de la subvention non-monétaire seront réévaluées à l'expiration du bail des locaux hébergeant le vestiaire social géré conjointement par les deux associations, le 30 juin 2018.

Art. 4 Programme

Ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C03 « Mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale » sous les rubriques budgétaires suivantes :

- a) pour Caritas Genève :
07141100 363600, projet S170300000;
- b) pour le Centre social protestant de Genève :
07141100 363600, projet S170500000.

Art. 5 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

En complément de leurs autres sources de financement (produit des activités, dons, etc.), ces aides financières doivent permettre :

- a) à Caritas Genève de soutenir ses prestations d'action sociale, de conseil juridique et d'aide à la réinsertion;
- b) au Centre social protestant de Genève de soutenir ses prestations relatives à la gestion de budgets et de dettes, aux conseils juridiques, à l'activité d'un centre de jour (atelier Galiffe) et à la réinsertion professionnelle.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.